

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 18 septembre 2025

Date de convocation : le 12 septembre 2025

Date d'affichage : le 12 septembre 2025

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Jean-Baptiste CHOSSY, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Carole TAVITIAN, Margaux MEYER, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Carole OLLE,

Etaient absents : Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Flora GAUTIER, Françoise DESFETES, Gustave BARTHELEMY, Delphine MANSAT, Sandra VERRIERE, Gilles VALLAS, Julie TOUBIN,

Avait donné procuration : Jean-Paul CHABANNY à François MATHEVET, Nathalie LE GALL à Béatrice DAUPHIN, Ghyslaine POYET à Jean-Baptiste CHOSSY, Gilbert LORENZI à Alain LAURENDON, Annie DE MARTIN DE VIVIES à Serge GOMET, Flora GAUTIER à Laurence MONIER, Françoise DESFETES à Pascale HULAIN, Gustave BARTHELEMY à Jérôme SAGNARD, Delphine MANSAT à Alex SOUCHON, Gilles VALLAS à Jean-Pierre BRAT, Julie TOUBIN à Carole OLLE.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX

N° 2025-074

Objet : URBANISME – APPROBATION D'UN BARÈME RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE AU TITRE DE L'ARTICLE L.481-1 DU CODE DE L'URBANISME

Rapporteur : Alain LAURENDON

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.481-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Commune d'agir plus rapidement face aux situations de constructions irrégulières ou non conformes aux autorisations délivrées et considérant l'intérêt pour la Commune de faire appliquer la réglementation en matière d'urbanisme, monsieur le Maire peut mettre en demeure le contrevenant à régulariser la situation et assortir cette mise en demeure d'une astreinte administrative.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 18 septembre 2025

Monsieur le Maire explique que le barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte au titre de l'article L.481-1 du code de l'urbanisme est le suivant :

Nature de l'infraction	Montant proposé pour une personne physique	Montant proposé pour une personne morale	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
Travaux ou construction ou aménagement sans permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable	150 € par jour	150 € par jour	30 jours
Travaux ou construction ou aménagement en méconnaissance du document d'urbanisme et prescriptions de l'article L. 610-1 du Code de l'urbanisme	150 € par jour	150 € par jour	30 jours
Travaux ou construction ou aménagement en méconnaissance des prescriptions d'un permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable	150 € par jour	150 € par jour	30 jours

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que la loi prévoit la possibilité, en cas de refus persistant du contrevenant, d'exiger le versement entre les mains du comptable public d'une somme équivalente au montant des travaux nécessaires à la mise en conformité. Cette somme est consignée et restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Enfin, le montant total des sommes dues au titre de l'astreinte administrative ne peut dépasser 25 000 €.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 18 septembre 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place d'une procédure d'astreinte administrative en application de l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme, autorisant Monsieur le Maire à mettre en demeure les contrevenants de régulariser les situations d'urbanisme irrégulières ou non conformes aux autorisations délivrées,
- **FIXE** le barème applicable aux astreintes administratives comme présenté ci-dessus pour les personnes physiques ainsi que pour les personnes morales ;
- **APPROUVE**, conformément à la loi, que le montant total des sommes dues au titre de l'astreinte ne peut excéder 25 000 €,
- **APPROUVE** qu'en cas d'inexécution persistante, il pourra être procédé à la consignation entre les mains du comptable public d'une somme équivalente au montant des travaux nécessaires, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recouvrer les sommes dues par les auteurs des infractions,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents administratifs ou financiers et actes relatifs à l'exécution de la présente délibération,
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 75 du budget communal.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 18 septembre 2025

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Pascale PELOUX
La secrétaire de séance




Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accuse de reception - ministere de l'interieur

042-214202798-20250918-DEL2025-074-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025